



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.492/4
du 13 décembre 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone 'modifiant l'arrêté du 28 septembre 2018 portant exécution du décret du 28 mai 2018 relatif aux mesures AktiF et AktiF PLUS destinées à promouvoir l'emploi et l'arrêté du Gouvernement du 22 novembre 2018 fixant la dotation de base et les dotations supplémentaires dans le cadre des mesures AktiF et AktiF PLUS destinées à promouvoir l'emploi'

Le 17 novembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Culture et du Sport, de l'Emploi et des Médias à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'modifiant l'arrêté du 28 septembre 2018 portant exécution du décret du 28 mai 2018 relatif aux mesures AktiF et AktiF PLUS destinées à promouvoir l'emploi et l'arrêté du Gouvernement du 22 novembre 2018 fixant la dotation de base et les dotations supplémentaires dans le cadre des mesures AktiF et AktiF PLUS destinées à promouvoir l'emploi'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 13 décembre 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 décembre 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. Dans la phrase liminaire de l'article 1^{er} du projet, il convient de remplacer les mots « l'article 3 de l'arrêté du 28 septembre 2018 » par les mots « l'article 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement du 28 septembre 2018 ».

De même, dans l'intitulé de l'arrêté en projet, il sera fait mention de « l'arrêté du Gouvernement du 28 septembre 2018 ».

2. Le projet se donne notamment comme fondement juridique l'article 25, alinéa 2, du décret du 28 mai 2018 'relatif aux mesures AktiF et AktiF PLUS destinées à promouvoir l'emploi', selon lequel :

« Le Gouvernement fixe le budget mis à disposition des employeurs en se basant notamment sur le recours effectif de ceux-ci à des programmes de remise au travail dans le cadre de l'article 6, § 1^{er}, IX, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et/ou sur les chiffres du chômage dans les communes pour un mois de référence ».

Cette disposition n'habilite pas le Gouvernement à octroyer une allocation spéciale aux employeurs mentionnés à l'article 24 de ce décret pour des engagements faisant suite à l'occupation dans un cadre décréteil ou réglementaire afin de remédier aux conséquences des inondations catastrophiques de juillet en Communauté germanophone.

Par conséquent, l'article 5 du projet est dépourvu de fondement juridique.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET